

## **VD\_GERICHTE ZD15.008817 vom 22. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.008817](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.008817)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.008817 du 22 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD15.008817 del 22 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

septembre 2013 du Dr C. \_\_\_\_\_ et le rapport final « REA » du 21 novembre 2013). Enfin, le rapport du 17 août 2014 du Dr G. \_\_\_\_\_ pose certes le diagnostic invalidant d'algoneurodystrophie de la main droite par écrasement accidentel le 21 janvier 2010. Il y figure cependant un pronostic « difficile à évaluer actuellement sur le plan professionnel ». S'ajoute à cela qu'aucune incapacité de travail totale n'est mentionnée hormis plusieurs essais de reprise avortés. Ce rapport se caractérise également par l'absence d'anamnèse fouillée, de status clinique, de descriptif du traitement mis en œuvre et d'appréciation circonstanciée des limitations fonctionnelles du recourant. Il était en effet trop tôt, selon le médecin traitant, pour pouvoir fixer la capacité de travail dans une activité adaptée. Il est par conséquent impossible de conférer pleine valeur probante au rapport du 17 août 2014 du Dr G. \_\_\_\_\_ (sur la notion de valeur probante d'un rapport médical, cf. ATF 134 V 231 consid. 5.1 et 125 V 351 consid. 3a avec la référence citée). bb) Sur le plan psychiatrique, lors du second séjour à la CRR, la Dresse W. \_\_\_\_\_ a retenu le diagnostic de trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2). Ce psychiatre a noté le développement d'une réaction anxiodépressive (avec des crises de panique, un sentiment de souffrances psychologique avec culpabilité, dévalorisation et isolement social et affectif) dont la persistance à deux ans et demi de l'accident autorisait à poser ce diagnostic. Un soutien psychologique axé sur la gestion de l'anxiété a été proposé, le patient ayant refusé de prendre une médication antidépressive. Les rapports dont se prévaut le recourant à l'appui de ses allégations ne lui sont en réalité d'aucune utilité ;

- 40 - Le rapport du 24 novembre 2011 de la Dresse M. \_\_\_\_\_ - qui n'est pas psychiatre - et celui du 31 janvier 2012 du Dr P. \_\_\_\_\_ sont d'une part, tous deux antérieurs au séjour de l'assuré à la CRR en octobre 2012. D'autre part, la problématique psychologique et dépressive « importante » mentionnée à la fin 2011 / au début 2012 s'est atténuée puis stabilisée en cours d'année, à la lecture du rapport de la Dresse W. \_\_\_\_\_ de la CNA. Ce trouble psychiatrique n'est d'ailleurs plus évoqué après le second séjour du recourant à la CRR par aucun médecin consulté. Les seules allégations de l'intéressé dans le sens de l'existence de troubles psychiques liés à son état somatique n'y changent rien. Il n'y a en conséquence aucun rapport médical mettant en doute l'appréciation du psychiatre de la CRR à l'automne 2012. Il n'existe dès lors aucun motif justifiant d'investiguer davantage cet aspect de santé du recourant. L'intimé était dès lors fondé à s'en tenir aux données recueillies par la CNA au terme de son instruction. b) En définitive, les conclusions du Dr K. \_\_\_\_\_ de la CNA au terme de ses examens cliniques successifs – suivies et reprises intégralement par les médecins du SMR puis par l'OAI dans sa décision –, comprennent une anamnèse, font état des plaintes du recourant, sont exemptes de contradictions (notamment avec les observations et les évaluations en ateliers professionnels effectuées à

l'automne 2012 à la CRR) et relèvent d'une étude approfondie du cas de celui-ci. Ces conclusions ne sont pas mises en doute, même faiblement, par d'autres rapports médicaux. Elles ont ainsi valeur probante.

## E. 5

Cela étant, il reste à examiner le préjudice économique du recourant. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des

- 41 - revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4; 128 V 29 consid. 1; TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). b) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. D'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalide a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 et 110 V 273 consid. 4b). Pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (Pratique VSI 6/1998 p. 293 consid. 3b et les références citées). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (TF 9C\_446/2008 du 18 septembre 2008; 9C\_236/2008 du 4 août 2008 et TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 175/04 du 28 janvier 2005 consid. 3; Pratique VSI 6/1999 p. 246 consid. 1 et les références citées). D'après ces critères, il y a lieu de déterminer dans chaque cas et de manière individuelle si l'assuré est encore en mesure d'exploiter une

- 42 - capacité de travail résiduelle sur le plan économique et de réaliser un salaire suffisant pour exclure une rente. Ni sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage, ni sous celui des possibilités qu'offre un marché du travail équilibré aux assurés pour mettre en valeur leur capacité de travail résiduelle, on ne saurait exiger d'eux qu'ils prennent des mesures incompatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (TF 9C\_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 5.2 in fine et la référence). c) Selon la jurisprudence, est également pris en compte comme revenu hypothétique sans invalidité, le revenu provenant d'une activité accessoire, si l'on peut admettre que celle-ci a été exercée régulièrement sur une période relativement longue. Les heures supplémentaires régulièrement accomplies comptent aussi dans le revenu sans invalidité (TF 8C\_671/2010 du 25 février 2011 consid. 4, 9C\_45/2008 du 3 juillet 2008 consid. 4.2 et TFA I 181/05 du 3

février 2006 consid. 2). Dans un arrêt du 30 décembre 2011, le Tribunal fédéral a admis également lors de la prise en compte d'un taux d'occupation supérieur à 100% pour déterminer le revenu sans invalidité que ce taux puisse également être pris comme base pour le calcul du revenu d'invalidité, pour autant qu'aucune raison de santé ne s'y oppose (TF 9C\_766/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.2.2). d) En l'occurrence, il est établi que l'amélioration de la capacité de travail du recourant vers un taux de 100% dans une activité adaptée remonte au 7 novembre 2012 (cf. consid. 4 supra). aa) L'intimé a fixé le revenu sans invalidité en prenant en considération un revenu de 79'899 fr. à 125% (soit un revenu de 66'321 fr. en tant qu'aide monteur-électricien et de 13'578 fr. comme concierge de son immeuble [10-15h. par semaine]). Le recourant ne remet pas en question cet aspect de la décision litigieuse. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. bb) Pour la détermination du revenu avec invalidité, l'intimé s'est basé sur un taux d'occupation global de 125%, soit un taux identique

- 43 - à celui exercé par le recourant avant son accident. L'OAI considère que, dès novembre 2012, l'assuré est en mesure d'effectuer une nouvelle activité annexe adaptée, comme par exemple celle d'agent de sécurité sur site - usine (cf. document « REA – Note de suivi » du 14 octobre 2013). Cette exigibilité est contestée par le recourant pour des raisons physiques qu'il qualifie d'« évidentes ». L'intimé se rattache à la jurisprudence figurant sous chiffre 3023 de la circulaire sur l'invalidité et l'impotence (CIIAI) et rappelée ci-avant (cf. consid. 5c supra). Or, un tel raisonnement ne peut pas être suivi en l'espèce. D'une part les médecins s'accordent tous sur le fait que l'ancienne activité de concierge d'immeuble (activité accessoire) n'est plus accessible au recourant compte tenu de son état de santé. D'autre part, il ressort des observations professionnelles effectuées au [...] que lors du stage, le recourant a essayé d'utiliser le moins possible sa main droite. Le peu de mouvements qu'il faisait engendrait une augmentation de la douleur au fil du temps (cf. rapport du 12 juillet 2013 du [...], p. 4). Il est ainsi peu probable qu'au terme d'une journée de travail exercée à un taux de 100% dans un poste de contrôle de l'industrie légère, le recourant soit encore en mesure de débiter une seconde activité à 25%. S'ajoute à cela que si une activité de concierge à domicile exercée en dehors des heures de travail peut être envisageable, il n'en va certainement pas de même de celle de surveillant d'une usine – dont on ignore d'ailleurs en quoi elle consiste précisément – ou de toute autre activité accessoire qui pourrait s'exercer dans des conditions similaires à celles d'une conciergerie de l'immeuble habité par l'assuré. Le recourant conteste encore l'un des autres éléments (choix des DPT) permettant de calculer le revenu d'invalidité (second terme de la comparaison de l'art. 16 LPGa). A le suivre, les exemples retenus ne lui seraient pas accessibles au taux de 100% compte tenu de son handicap. En d'autres termes, les revenus pris en compte, tels que figurant dans les

- 44 - cinq descriptions de postes de travail (DPT) produites, ne seraient pas réalistes. Ce point peut souffrir de demeurer indéterminé étant précisé que dans sa décision, l'intimé a fait application en l'occurrence de l'autre des deux méthodes d'évaluation du revenu d'invalidité, à savoir celle des données salariales publiées par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Compte tenu du fait que l'assuré n'a pas de formation certifiée et qu'il n'a plus retravaillé depuis son accident de janvier 2010, il y a lieu de retenir comme salaire de référence, celui auquel peuvent prétendre les hommes dans l'accomplissement de tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé (production et services), soit en 2012, 5'210 fr. par mois, part au 13ème salaire

comprise (ESS 2012, TA 1 niveau de qualification 1). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2012 (41,7 heures; La Vie économique, 1/2-2015, p. 92, tableau B 9.2), le revenu mensuel s'élèverait à 5'431 fr. 45 (5'210 fr. x 41,7 / 40), ce qui donnerait un salaire annuel de 65'177 fr. 10. Le montant résultant des données statistiques peut faire l'objet d'une réduction. Dans sa réponse, l'OAI admet pouvoir procéder de la sorte en retenant la prise en compte d'un abattement « généreux » de 15% (comme cela est le cas dans sa décision), voire 20%, sur le revenu hypothétique d'invalidé. Le recourant estime pour sa part que les limitations liées au handicap, son patronyme à consonance étrangère et son absence de formation professionnelle justifieraient la prise en compte d'un abattement de 25%. La mesure de cette réduction dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier

- 45 - (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la nature des limitations fonctionnelles présentées par une personne assurée peut constituer un facteur susceptible d'influer sur ses perspectives salariales (ATF 126 V 75 consid. 5a/bb et les références; voir également TFA I 848/2005 du 29 novembre 2006 consid. 5.3.3). Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidé, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25% serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2).

- 46 - Il est établi que le recourant présente une incapacité de travail totale dans son activité habituelle d'aide monteur-électricien. Comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 4 supra), sa capacité de travail est néanmoins entière dans un poste de contrôle dans l'industrie quasiment mono- manuelle gauche n'utilisant la main droite que comme appoint. L'OAI a tenu compte en l'espèce d'un abattement de 15% lié aux limitations fonctionnelles du recourant. Comme l'intimé l'indique à raison dans sa réponse, la consonance étrangère dans le patronyme d'un suisse ne constitue pas un facteur susceptible d'influer sur ses perspectives salariales et n'est donc pas relevant (TF 9C\_205/2010 du 20 juillet 2010

consid. 5.3). Quant au fait qu'il n'a pas de formation professionnelle, on ne voit pas en quoi – et le recourant ne l'expose d'ailleurs pas – cela serait concrètement susceptible d'avoir une influence sur ses perspectives salariales dans l'exercice d'une nouvelle activité adaptée à son handicap somatique étant rappelé que le salaire statistique de l'ESS recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées parfaitement accessibles au recourant au vu de ses limitations fonctionnelles (cf. TF 9C\_497/2012 du 7 novembre 2012 ; TF I 383/2006 du 5 avril 2007 consid. 4.4) Compte tenu des limitations fonctionnelles somatiques retenues en l'espèce, un taux d'abattement de 15% – comme l'a par ailleurs également admis l'OAI dans sa décision – se justifie. Le revenu hypothétique avec invalidité pour 2012 est dès lors de 55'400 fr. 54. Après comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPGA, à savoir 79'899 fr. (sans invalidité) et 55'400 fr. 54 (avec invalidité), il en résulte une perte de gain de 30.66%, taux arrondi à 31%. Ainsi, en se basant sur l'une ou l'autre des deux méthodes d'évaluation du revenu d'invalidité dégagées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant présente un taux d'invalidité en tous les cas

- 47 - inférieur à celui de 40% minimum requis pour lui ouvrir droit à une rente (cf. art. 28 al. 2 LAI). La décision querellée ne s'avère dès lors pas critiquable en ce qu'elle lui refuse le droit à la rente à compter du 1er mars 2013, soit trois mois après l'amélioration déterminante de la capacité de gain sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI).

## **E. 6**

Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (art. 69 al. 1 bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge du recourant, sans qu'il se justifie d'allouer des dépens dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Ces frais seront cependant supportés provisoirement par l'Etat. b) Le 9 mars 2016, Me Brochellaz a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la procédure. Il a annoncé un total de 9 h 40. Il a facturé des débours par 31 fr. 80, TVA à 8% comprise. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Ainsi, Me J. Brochellaz a droit à un montant de 1'911 fr., TVA au taux de 8% et débours compris, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en

- 48 - rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.